



Canadian Bureau for
International Education
Bureau canadien de
l'éducation internationale

Comité consultatif du BCEI sur l'immigration Août 2017 Exigences d'admissibilité au permis de travail postdiplôme

Des exigences ont été récemment modifiées (qui s'appliquent rétroactivement) et sont une source d'inquiétude :

- 1) Admissibilité à un permis de travail postdiplôme – « Pour obtenir un permis de travail au titre du PPTPD, le demandeur doit avoir été, sans interruption, un étudiant **à plein temps au Canada** (c.-à-d. dans un établissement d'enseignement canadien) et avoir terminé un programme d'études d'une durée minimale de **huit mois** »¹
- 2) Inadmissibilité à un permis de travail postdiplôme – « Vous n'avez pas le droit de demander un PTPD si vous avez étudié pendant plus de huit mois, mais pas continuellement (par exemple, vous avez pris un congé pendant un semestre) »²

Inquiétudes :

- La politique ci-dessus n'indique pas si les agents auront la discrétion nécessaire d'accepter une justification raisonnable en cas légitime ne tombant pas dans les « études à temps plein sans interruption au Canada ». Par exemple : les congés de maternité ou parentaux, les congés approuvés par l'établissement, les pauses dans les études dues à des circonstances imprévues comme un décès dans la famille ou une maladie, etc.
- La norme utilisée pour déterminer si une personne est admissible à un permis de travail postdiplôme est plus élevée que la norme qu'une personne doit respecter pour satisfaire aux conditions de leur permis d'études. Pour qu'un étudiant soit conforme aux conditions de son permis d'étude, il doit rester inscrit et mener activement des études :
 - À compter du 1^{er} juin 2014, tous les titulaires de permis d'études au Canada seront tenus de mener activement des études. Cela signifie :

*que si vous êtes titulaire d'un permis d'études, vous devez continuer d'être inscrit et réaliser des progrès raisonnables et en temps opportun en vue de terminer votre programme d'études*³

¹ Guide d'IRCC sur le Permis d'études : Programme de permis de travail postdiplôme – <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/post-diplome.asp>

² Permis de travail postdiplôme d'IRCC – <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler-post-qui.asp>

³ Modifications au Programme des étudiants étrangers - <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-modifications.asp>

- *La définition de plein temps ou de temps partiel varie selon l'établissement d'enseignement. Un permis d'études peut être délivré que l'étudiant étudie à temps partiel ou à plein temps (c.-à-d. la condition que les titulaires de permis d'études doivent fréquenter assidûment un établissement d'enseignement n'exige pas qu'ils soient inscrits à plein temps), à condition qu'ils soient inscrits dans un [établissement d'enseignement désigné](#).⁴*

Ils ne sont donc pas obligés de mener des études à temps plein. Cependant, c'est une exigence d'admissibilité au permis de travail postdiplôme. Nous craignons que les étudiants qui décident de faire des études à temps partiel ne soient pas admissibles au programme malgré le fait qu'ils satisfassent aux conditions de leur permis d'études et trouvons que cette exigence de temps plein n'est pas juste envers les étudiants.

- Les agents peuvent utiliser des critères erronés pour déterminer l'admissibilité d'un demandeur de permis de travail postdiplôme à la vue de différents systèmes, définitions et information ou formats utilisés dans les lettres officielles fournies par les établissements canadiens d'enseignement. Par exemple,
 - certains établissements peuvent mentionner le statut à temps plein sur leurs relevés de notes, alors que d'autres ont un système de crédits pour déterminer ce statut.
 - certains établissements ont un système de semestre, d'autres fonctionnent dans un cycle scolaire annuel.
 - certains établissements ont des congés bien définis prévus dans l'année, et d'autres non. Par exemple, un établissement peut autoriser un étudiant à choisir la session (hiver, été ou automne) qu'ils souhaitent utiliser pour être en congé tout en maintenant leur statut à temps plein (c'est-à-dire que l'étudiant peut s'inscrire à la session d'hiver et d'été et avoir la session d'automne comme congé prévu). Il y a donc un risque que le congé scolaire prévu puisse être considéré comme une pause dans les études par un agent qui ne connaît pas bien les modalités et le système scolaire des établissements.

C'est pourquoi il est important de reconnaître les différences entre établissements canadiens d'enseignement pour prendre les bonnes décisions. Ne pas connaître ces différences pourrait entraîner des décisions incongrues.

- La Stratégie en matière de compétences mondiales prouve de plus l'engagement du gouvernement à attirer et retenir les meilleurs talents pour le Canada. Parallèlement, l'objectif du permis postdiplôme est d'accroître l'attrait et la compétitivité des établissements canadiens, de renforcer l'apport de main-d'œuvre temporaire pour les grandes industries et de faciliter la conversion des étudiants internationaux en résidents permanents. Étant donné les progrès passés faits dans ces orientations stratégiques, il est vital qu'IRCC et les établissements d'enseignement

⁴ Études à temps plein c. études à temps partiel - <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/etudiants/contrainte.asp>

supérieur poursuivent leur collaboration pour que le permis de travail postdiplôme demeure juste, attrayant et réussi pour les étudiants internationaux qui veulent obtenir un titre canadien.

Recommandations :

Étant donné que le permis de travail postdiplôme découle directement du Programme des étudiants étrangers, nous recommandons ce qui suit :

1. Que l'exigence d'admissibilité au permis de travail postdiplôme soit modifiée de la façon suivante :
Pour obtenir un permis de travail postdiplôme, vous devez avoir **mené activement des études en continu** (ces études doivent avoir eu lieu dans un établissement canadien d'enseignement) et avoir terminé un programme d'études d'au moins **huit mois** de long.
2. Qu'IRCC autorise les étudiants inscrits qui sont en congé autorisé par l'établissement ou qui peuvent justifier raisonnablement de leur pause dans les études à être envisagés dans le cadre de la définition de « mener activement des études » et qu'ils restent admissibles au permis de travail postdiplôme. Cela correspondrait bien à l'orientation stratégique d'IRCC sur l'évaluation des conditions des permis d'études qui figure dans les consultations d'IRCC sur les modifications aux conditions des permis d'études de mars 2017.
3. Qu'IRCC explicite le fait que les étudiants auront l'occasion de fournir une raison valable de leur pause ou congé pendant la période de demande de permis de travail postdiplôme.
4. Qu'IRCC donne une orientation claire sur la façon d'évaluer les cas de pauses pendant les études. Cet éclaircissement veillera à l'uniformité et à la précision de la prise de décision concernant les demandes de permis de travail postdiplôme.

Les recommandations ci-dessus sont essentielles puisque le permis de travail postdiplôme est inestimable pour les étudiants internationaux qui souhaitent obtenir de l'expérience professionnelle canadienne et du capital social professionnel qui facilite leur transition à la résidence permanente. Il mène aussi à une image d'éducation plus facile à promouvoir pour le Canada et contribue à renforcer notre économie nationale.